

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2015

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absente excusée : Madame Liliane GELAESEN, Conseillère communale.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 09 juillet 2015.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 18h30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 09 juillet 2015, le procès-verbal sera adopté.

2. COMPTES COMMUNAUX ANNUELS DE 2014.

Le Conseil communal,

Vu les comptes communaux annuels de 2014 tel que certifiés exacts par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Vu l'attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés sont portés aux présents comptes;

Après avoir entendu la présentation des comptes communaux annuels par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE les comptes communaux annuels de 2014, lesquels se clôturent comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.552.088,44	878.972,72
Engagements de l'exercice	-	4.980.601,95	878.972,72
Excédent/Déficit budgétaire	=	1.571.486,49	0,00
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.552.088,44	878.972,72
Imputation de l'exercice	-	4.965.144,65	734.549,81
Excédent/Déficit comptable	=	1.586.943,79	144.422,91

		Compte de résultats
Produits	+	5.922.150,18
Charges	-	6.011.053,31
Résultat de l'exercice	=	- 88.903,13
		Bilan
Total bilantaire		16.071.775,25
Dont résultats cumulés :		
Exercice		- 88.903,13
Exercice précédent		194.005,26

TRANSMET le présent Compte communal 2014 aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

3. CONSTRUCTION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE DE FOOTBALL ET D'UNE SALLE DE SPORT POLYVALENTE A HODEIGE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 20 mai 2014 relative à la mission d'ensablant confiée à la S.P.I. (Société Provincial d'Investissement) ;

Vu sa délibération du 10 juillet 2014 arrêtant le cahier des charges, les conditions, le montant estimé à 140.000 €uros htva et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du marché de désignation d'un auteur de projet pour la construction de l'infrastructure sportive ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2014 relative à l'attribution du marché à la société AW ARCHITECTES, Square de la Paix, 28 à 4031 Angleur, pour un pourcentage d'honoraire de 5,8 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2015 approuvant l'esquisse du projet Construction d'une salle de sport « non-ballon », d'un terrain de football synthétique et de locaux annexes, pour un montant estimé à 2.679.351,40 €uros TVAC qui se répartissent en 1.578.048,57 €uros TVAC pour la Phase I et 1.101.302,82 €uros TVAC pour la Phase II ;

Considérant l'avant-projet concernant la construction d'un terrain de football synthétique et de locaux annexes ainsi qu'une salle non-ballon réalisé par le bureau AW ARCHITECTES estimé à 2.289.413,04 €uros HTVA se répartissant comme suit: 1.488.932,80 €uros HTVA et 800.480,24 €uros HTVA ;

Considérant que le projet est conçu en 2 phases, une première reprenant le terrain de football synthétique ainsi que de tous les équipements nécessaires à son bon fonctionnement (vestiaires, locaux de rangement, cafétéria et techniques), la deuxième est quant à elle prévue pour recevoir une salle de sport intérieure non-ballon associée à ses vestiaires respectifs ;

Attendu que la Phase I est conçue de façon à pouvoir se suffire à elle-même, tant au niveau fonctionnel qu'esthétique, et que la Phase II pourra être construite dans son prolongement sans impact sur le fonctionnement de la Phase I, les ouvertures de communications entre les deux phases étant déjà prévues ;

Par ces motifs ;

Par 9 voix Pour et 7 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

APPROUVE l'avant-projet version C de la construction d'un terrain de football synthétique, d'une salle de sport « non-ballon » et locaux annexes ainsi que l'estimation détaillée d'un montant global de 2.289.413,04 €uros HTVA et la répartition des coûts Phase I (1.488.932,80 € HTVA) et Phase II (800.480,24 € HTVA).

4. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) – EXERCICE 2015.

Le Conseil communal,

Sur rapport de Monsieur le Président du CPAS, lequel expose le contenu des modifications apportées au budget du C.P.A.S. (Exercice 2015) et arrêtées par celui-ci en séance du 24 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires du C.P.A.S. qui se clôturent comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	841.743,62	841.743,62	0,00
Augmentation	31.005,63	70.604,48	- 39.598,85
Diminution	22.750,00	62.348,85	39.598,85
Résultat	849.999,25	849.999,25	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	105.330,93	20.000,00	85.330,93
Augmentation	12.005,35	12.005,35	
Diminution	15.000,00	12.700,00	- 2.300,00
Résultat	102.336,28	19.305,35	83.030,93

5. C.P.A.S. – BUDGET 2016.

Après avoir entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. en sa note politique d'accompagnement du budget 2016 du C.P.A.S. et ses commentaires,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE le Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016, lequel, avec une intervention communale de 344.500 €, se clôture comme suit :

I. Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	833.245,91	833.245,91
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux	833.245,91	833.245,91

Boni : 0,00 €

II. Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	0,00	2.000,00
Exercices antérieurs	83.030,93	0,00
Prélèvements	2.000,00	2.000,00
Totaux	85.030,93	4.000,00

Boni : 81.030,93 €

6. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION DE LA PAROISSE DE MOMALLE – BUDGET 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le budget 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse de Momalle se clôturant comme suit :

Recettes : 27.641,53 Euros

Dépenses : 27.428,00 Euros

Excédent : 213,53 Euros

et ce, sans intervention communale ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège approuvant le budget 2016, sous réserve des corrections suivantes :

R16 : 250,00 Euros

R20 : 9.788,54 Euros

D49 : 258,54 Euros

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'Église de Momalle, sous réserve des modifications suivantes :

En recette

Article 16 (Inhumations et services funèbres) il y a lieu d'inscrire la somme de 250,00 €uros au lieu de 210,00 €uros.

Article 20 (Boni présumé de l'exercice) il y a lieu d'inscrire la somme de 9.788,54 €uros au lieu de 9.783,53 €uros.

En dépense

Article 49 (Fonds réserve) il y a lieu d'inscrire la somme de 258,54 €uros au lieu de 0,00 €uro.

Total général - Recettes : 27.686,54 €uros

- Dépenses : 27.686,54 €uros

Excédent : 0,00 €uro

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE DE LA PAROISSE DE HODEIGE – BUDGET 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse de Hodeige se clôture comme suit :

Recettes : 9.891,08 €uros

Dépenses : 9.827,00 €uros

Excédent : 64,08 €uros

et ce, sans intervention communale ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2016 sous réserve des corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé à revoir : Boni Compte 2014 : 2.147,44

Art 20 Budget 2015 : 593,59

1.553,85

R16 : multiple de 50 € : 150 € au lieu de 120 €

Total des recettes : 8.545,30 € + 1.553,85 = 10.099,15 €

D11a : 24 € pour achat manuel pour inventaire : Total Chapitre I Dépenses : 2.729 €

D40 : Visite décanale : 30 € Tarif 2016

D50c : Sabam-Reprobel : 56 € Tarif 2016

D58 : Majoration en vue de l'équilibre général du budget : 640,15 € (au lieu de 400 €)

Total recettes = Total dépenses = 10.099,15 €

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'Eglise de Hodeige, sous réserve des corrections ci-après :

- Calcul de l'excédent ou du déficit prévu de l'exercice précédent, il y a lieu d'indiquer :

- 1°) - au Boni du compte 2014 : 2.147,44 € au lieu de 1.968,82 €
 - au Crédit inscrit à l'art. 20 du budget précédent : 593,59 € au lieu de 593,04 €
 - au Boni présumé de l'exercice : 1.553,85 € au lieu de 1.375,78 €
 - A l'article 16 des recettes (inhumations et services funèbres): 150 € au lieu et place de 120 €
 - Le total des recettes ordinaires s'élève à 8.545,30 € au lieu de 8.515,30 €
 - Le total général des recettes s'élève à 10.099,15 € (8545,30 + 1553,85)
- 2°) - A l'article de dépense 11a) (autres dépenses) 24 €
 - Le total des dépenses arrêtées par l'Evêque s'élève à 2.729 € au lieu de 2.705 €
 - A l'article de dépense 40 (visites décanales) 30 € au lieu de 25 €
 - A l'article de dépense 50 (Sabam-Reprobel) 56 € au lieu de 53 €
 - A l'article de dépense 58 (grosses réparations du Presbytère) 640, 15 € en lieu et place de 400 €
- 3°) - Le total général des recettes s'élève à 10.099,15 € au lieu de 9.891,08 €
 - Le total général des dépenses s'élève à 10.099,15 € au lieu de 9.827 €

Le budget 2016 de la Fabrique d'église de Hodeige se clôture comme suit :

- Recettes : 10.099,75 Euros
 - Dépenses : 10.099,75 Euros

 Excédent : 0,00 Euro

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

**8. COMPTE 2014 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET
 RECTIFICATION ET APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Revu sa délibération du 27 avril 2015 relative à l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église se clôturant par un Boni de 2.601,42 Euros;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège du 28 mai 2015, approuvant le compte fabricien se clôturant par un Boni de 1.734,42 Euros en lieu et place de 2601,42 Euros, conséquemment à une erreur d'imputation du reliquat ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

RETIRE & ANNULE sa délibération du 27 avril 2015 et APPROUVE le compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset comme suit :

Recettes

Article 20 (reliquat du compte) : 3.226,71 € en lieu et place de 4.093,71 €.

Total général - Recettes : 9.480,98 Euros
 - Dépenses : 7.746,56 Euros

 Excédent : 1.734,42 Euro

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

9. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège approuvant la modification, sous réserve des corrections suivantes :

- Modification de la balance générale suivant budget 2015 approuvé.

- Prélèvement du montant nécessaire compte tenu du Boni du budget initial et mise à l'équilibre.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

APPROUVE la modification budgétaire sous réserve des corrections suivantes :

Recettes

Catégorie II Article 28c : il y a lieu d'inscrire la somme de 975,98 € en majoration au lieu de 3.204,56 €.

La différence entre les majorations et les diminutions est de 975,98 € au lieu de 3.204,56 €.

Le total général est : - Recettes : 11.196,59 Euros

- Dépenses : 11.196,59 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET – BUDGET 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset, reçu le 27 juillet 2015, se clôture comme suit :

Recettes : 16.218,61 Euros

Dépenses : 16.218,61 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec une intervention communale de 2.083,23 Euros ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2016 arrêtant et approuvant le budget sans remarque ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Pousset, comme suit :

Recettes : 16.218,61 Euros

Dépenses : 16.218,61 Euros

Excédent : 0,00 Euro

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

11. TRANSFORMATION ET EXTENSION DE LA CRECHE « LES MESANGES » à MOMALLE COMMANDE DE PRESTATION à la S.P.I.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (S.P.I.) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Communes » de la S.P.I. adopté par le Conseil d'administration de la S.P.I. le 19 mai 2009 ;

Considérant que la S.P.I. est devenue intercommunale pure au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la S.P.I. sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant le projet de construction d'une extension à la crèche communale « Les Mésanges » ;

Vu l'estimation, en date du 8 septembre 2015, du temps nécessaire à la S.P.I. pour la mission de Conseil dans le cadre du projet susvisé ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Receveur régional le 28 septembre 2015 et que cet avis est revenu le 29.09.2015 avec la mention réservé ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De commander à la S.P.I., dans les meilleurs délais, la mission d'ensemblier à l'effet de développer le projet d'agrandissement de la crèche communale « Les Mésanges ».

D'approuver l'estimation de la mission de la S.P.I. à 28.050,00.-Euros htva, soit un total de 33 jours de travail au taux journalier actuel d'intervention de 850,00.-Euros htva.

De désigner Monsieur André LAHAYE et Monsieur Jean-Christophe DUMONT pour représenter la commune au Comité d'accompagnement.

De financer cette dépense par un crédit inscrit au budget 2015 (835/722-60) par voie de modification budgétaire.

**12. TRANSFORMATION ET EXTENSION DE LA CRECHE « LES MESANGES » à MOMALLE
APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A
CONSULTER.**

Le Conseil communal, selon la suggestion du groupe PS, demande que l'on ajoute aux firmes à consulter, un bureau d'architecture de la région.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-802 relatif au marché "Transformation et extension de la crèche "Les Mésanges" à Momalle" établi par le SPI – Pôle Développement d'infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 30 octobre 2015 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'intercommunale ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Receveur régional le 28 septembre 2015 et que cet avis est revenu le 29.09.2015 avec la mention favorable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-802 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de la crèche "Les Mésanges" à Momalle", établis par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- AW ARCHITECTES SPRL, Chaussée de Rochefort, 81A à 6900 Marche-en-Famenne ;
- HELIUM3 Positive Architecture, Rue des Vennes, 312 à 4020 Liège ;
- ATELIER D'ARCHITECTURE Geoffrey NOEL, Chemin Macors, 12 à 4052 Beaufays ;
- ATELIER D'ARCHITECTURE QUATRE Gilles DESIROTTE et Nathalie DONKELS, Rue Bonne Espérance, 18B à 4500 Tihange (Huy) ;
- Monsieur Benoît VONECHE, Architecte-Urbanisme, Résidence Floréal, 9 à 4300 Waremmes.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'intercommunale au 30 octobre 2015.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/722-60, via modification budgétaire.

13. PASSAGE DES INTERCOMMUNALES A L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS : CAS D'INTRADEL : SOLLICITATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DES TAXES RW UVE et CET.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22.03.2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu l'article 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération / mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22.03.2007 prévoyant dans cette hypothèse, à la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légales, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 06.06.1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22.03.2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22.03.2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que de son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'as pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret fiscal du 22.03.2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du Décret fiscal du 22.03.2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération des déchets.

Article 3 : de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22.03.2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 06.05.1999.

14. ZONES DE RETENTION : THIER DE MOMALLE – LOT 1 (CONSTRUCTION DE LA ZONE DE RETENTION DU FOND DE L'HABIT) – LOT 2 (CREATION D'UN FOSSE AVEC POSE D'UN DRAIN DN 160 et DN200) - APPROBATION D'AVENANT 1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant le relief du vallon du Thiers de Momalle situé dans le bassin versant de l'Yerne ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les orages très exceptionnels de 2008 ont démontré le caractère dommageable et la nocuité érosive des ruissellements et coulées boueuses provenant du vallon du Thier de Momalle drainant un bassin versant venant de Jeneffe (Donceel) ;

Considérant que sur base de l'expertise de terrain de la Watering Sint-Truiden commandée par le Province de Liège pour le territoire de la commune de Remicourt, il ressort que le vallon du Thiers de Momalle doit être aménagé afin de ralentir et stocker temporairement le ruissellement et protéger de la sorte, le village de Hodeige ;

Considérant que l'aménagement proposé dans la partie aval du vallon se décrit par une digue en terre en forme de L au point bas de la parcelle encadrée par la rue des Champs et la rue Amand Charlier, cadastrée 347B, Section A, dont la superficie sera de 7.400 m² y compris l'accès ;

Considérant l'achat décidé par le conseil communal du 23 décembre 2013 de l'emprise nécessaire de l'ouvrage y compris l'accès au prix de 5,50€/m²;

Considérant la signature, le 6 décembre 2014, de l'acte d'achat de l'emprise par le comité d'acquisition d'immeuble mandaté par la commune ;

Considérant que le projet figure au projet du budget extraordinaire 2015 de la commune de Remicourt proposé au Conseil communal en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant les résultats de l'étude hydrologique et hydraulique menée par le projet AQUADRA en 2012 permettant le dimensionnement d'ouvrages de temporisation du ruissellement ;

Considérant le projet de la zone de rétention du fond de l'Habit et de drainage de la rue des Champs au sein du vallon du Thier de Momalle établis par le SPW-DGO3-DAFOR ;

Considérant la demande d'une expertise différente des adjudicataires en fonction de travaux à mener, le marché est divisé en deux lots ;

Considérant les aménagements à plus-value écologique (aménagement d'une mare, plantation de haies et d'arbres fruitiers haute-tige) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 relative à l'attribution du marché "Zones de rétention : Thier de Momalle - Lot 1 (Construction de la zone de rétention du fond de l'Habit)" à Balaes, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 46.481,46 € hors TVA ou 56.242,57 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 relative à l'attribution du marché "Zones de rétention : Thier de Momalle - Lot 2 (Création d'un fossé avec pose d'un drain DN 160 et DN 200)" à Balaes, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 25.975,35 € hors TVA ou 31.430,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 1192014 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Lot 1 :

Travaux supplémentaires	+	€ 10.656,27
Total HTVA	=	€ 10.656,27
TVA	+	€ 2.237,82
TOTAL	=	€ 12.894,09

Lot 2 :

Travaux supplémentaires	+	€ 11.550,00
Total HTVA	=	€ 11.550,00
TVA	+	€ 2.425,50
TOTAL	=	€ 13.975,50

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 21 septembre 2015 ;

Considérant, pour le lot 1, que le montant total de cet avenant dépasse de 22,93% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 57.137,73 € hors TVA ou 69.136,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, pour le lot 2, que le montant total de cet avenant dépasse de 44,47% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 37.525,35 € hors TVA ou 45.405,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, pour le lot 1, la motivation de cet avenant :

Suite au retrait des terres de retroussement, il a été constaté que le site est fortement remblayé de sol colluviaux sans structure compacte, il est donc nécessaire de décaisser ce type de sol afin de garantir l'assise de la digue sur un sol argileux compact et porteur. Ces travaux complémentaires impliquent une quantité supplémentaire de terre qui doit être excavée et évacuée. Ce poste non prévu par l'auteur de projet (SPW-DGO3-DAFOR) implique de facto une surprofondeur de la conduite exutoire de l'ouvrage qui doit conserver une pente de 1%. Ces travaux permettent d'assurer l'assise de l'ouvrage et, par conséquent, d'en augmenter la capacité ;

Considérant, pour le lot 2, la motivation de cet avenant :

Le CSC laisse au fonctionnaire dirigeant la décision des sites de remblai de terres excavées pour le creusement du fossé et de la tranchée. Les 550 m³ de terres excavées sont de mauvaise qualité car chargées en déchets divers et en hydrocarbure. Ne disposant pas de site permettant de les recevoir, il n'est pas non plus envisageable de les étaler sur le domaine privé agricole ; l'évacuation en CET est donc privilégiée. Ce poste d'évacuation des terres n'avait donc pas été prévu par l'auteur de projet (SPW-DGO3-DAFOR) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Julien Mols a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930/721-60 (n° de projet 20130011) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité réservé le 22 septembre 2015 ;

Par ces motifs ;

Par 9 voix Pour et 7 Abstentions (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Zones de rétention : Thier de Momalle - Lot 1 (Construction de la zone de rétention du fond de l'Habit)" pour le montant total en plus de 10.656,27 € hors TVA ou 12.894,09 €, 21% TVA comprise et d'approuver l'avenant 1 du marché "Zones de rétention : Thier de Momalle - Lot 2 (Création d'un fossé avec pose d'un drain DN 160 et DN 200)" pour le montant total en plus de 11.550,00 € hors TVA ou 13.975,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930/721-60 (n° de projet 20130011).

15. MANDAT AU DEPARTEMENT DES COMITES D'ACQUISITION, DIRECTION DE LIEGE POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « PONT FICHELE » - SUPERFICIE de 1.499 m² à PRENDRE DANS LA PARCELLE CADASTREE 1^{ère} DIVISION, SECTION A, n° 501a, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.

Monsieur René SEUTIN, intéressé, se retire pour le point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Vu le relief du vallon du Thier de Momalle situé dans le bassin versant de l'Yerne ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les orages très exceptionnels de 2008 ont démontré le caractère dommageable et la nocuité érosive des ruissellements et coulées boueuses provenant du vallon du Thier de Momalle drainant un bassin versant venant de Jeneffe (Donceel) ;

Considérant que sur base d'une expertise de terrain de la Watering Sint-Truiden commandé par le Province de Liège pour le territoire de la commune de Remicourt, il ressort que le vallon du Thier de Momalle doit être aménagé afin de ralentir et stocker temporairement le ruissellement et protéger de la sorte, le village de Hodeige ;

Attendu que plusieurs aménagements sont nécessaires en vue d'un aménagement global cohérent du vallon en vue de lutter contre les ruissellements.

Attendu que le premier aménagement a été réalisé en 2015 dans la partie aval du vallon et qu'un second ouvrage est prévu au Pont Fichèle sur une emprise triangulaire d'une emprise de 1.499 m² au coin supérieur de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°501A.

Considérant l'avis du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 30 avril 2015, estimant la valeur minimale du terrain agricole à 4,5 Euros/m²;

Attendu que la vente de cette emprise dévalue la valeur de l'ensemble de la parcelle ;

Attendu que selon divers renseignements recueillis, le prix de 5,50 Euros/m² demandé par le propriétaire, n'est pas surfait et s'inscrit dans une logique d'augmentation de la valeur vénale des terres agricoles ;

Attendu que le projet sera proposé au projet du budget extraordinaire 2016 de la commune de Remicourt ;

Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales et sera financé en partie par fond propre et pour l'autre partie par subside de la Région Wallonne ;

Vu l'article L.1124-40 § 1, 3° du C.D.L.D ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix Pour et 7 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

CHARGE le Département des Comités d'Acquisition, Direction de LIEGE de dresser, de représenter la Commune de Remicourt et de procéder aux modalités préalables à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, une superficie de 1.499 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°501A, au prix de 5,50 €uros le m², soit pour la somme de 8244,50.-€uros afin d'y construire un ouvrage de rétention d'eau permettant de protéger le village de Hodeige en cas d'orages violents, de signer l'acte au nom de la commune et de procéder aux dispositions d'indemnisation de l'exploitant de la parcelle.

L'indemnisation de l'exploitant sera à charge de la commune.

TRANSMET la présente au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, pour disposition.

Monsieur René SEUTIN, rentre en séance.

16. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE REMICOURT A LA CENTRALE DES MARCHES (MARCHES STOCK DE LA PROVINCE DE LIEGE) ET DE L'ACHAT DE MATERIEL DE DESHERBAGE RESPECTANT LE PLAN WALLON DE REDUCTION DES PESTICIDES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu que la Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ;

Vu la possibilité aux Communes de la Province de Liège de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu que le regroupement des commandes aura, en outre, pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais ;

Vu la Plan Wallon de Réduction des Pesticides organisant la réduction de l'usage des pesticides sur le domaine public avec pour objectif leur abandon complet en 2019 ;

Vu que la centrale des marchés de la Province de Liège propose l'achat de matériel de désherbage alternatif respectueux du Plan Wallon de Réduction des Pesticides : « marché de fourniture de matériel de désherbage n° GED/2014-10410 » ;

Considérant que les besoins de la commune de Remicourt en matériel de désherbage consiste en : un porte-outil à deux roues à conducteur marchant (poste 1.1) ; une brosse de désherbage (poste 1.3) et une herse rotative de désherbage (poste 1.5) pour un montant total de 17484,50€ HTVA ou 21156,25€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 (42139/744-51 – projet n° 20150021) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention relative à l'adhésion de la Commune de Remicourt à la centrale des marchés de la Province de Liège.

DECIDE par le biais de la centrale des marchés de la Province de Liège de l'acquisition de matériel de désherbage dont les caractéristiques techniques sont reprises ci-après :

- un porte-outil à deux roues à conducteur marchant (poste 1.1) ;

- une brosse de désherbage (poste 1.3) ;

- une herse rotative de désherbage (poste 1.5) ;

pour un montant total de 17484,50€ HTVA ou 21156,25€ TVAC.

17. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE – FOURNITURE D'UN GEOGUICHET CIMETIERE ET LIAISON AVEC L'APPLICATION SAPHIR (OUTIL DE GESTION CARTOGRAPHIQUE DES CIMETIERES).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'achat de l'application GIM WebGIS reprenant le portail géographique existant et son guichet générique permettra de réactiver notre module de gestion administrative des cimetières de l'application SAPHIR ;

Attendu qu'il est essentiel de préserver la synchronisme existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant que le caractère d'unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et comptabilité entre les différents appareils et logiciels hébergés sur le serveur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché pour procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité.

De retenir l'offre de la firme informatique CIVADIS, conséquemment à la spécificité du marché, soit :

Description	Qté	Prix unitaire	Prix total	Coût mensuel de maintenance ou de location
<u>Partie réalisée par CIVADIS</u>				
Module de gestion administrative des cimetières de l'application SAPHIR	1	En activité	En activité	En activité
Formation d'une demi-journée (3h + déplacement) à l'utilisation du module, dispensée sur site	1	Déjà dispensée	Déjà dispensée	Déjà dispensée
Module d'intégration des données graphiques de notre partenaire GIM dans SAPHIR/Cimetière	1	Déjà commandé	Déjà commandé	Déjà commandé
Formation d'une demi-journée (3h + déplacement) à l'utilisation du module, dispensée sur site	1	400,40	400,40	--
Création de la machine virtuelle spécifique à notre partenaire GIM	1	400,40	400,40	--
<u>Partie réalisée par notre partenaire GIM</u>				
WP1 – Offre de base				
Application GIM WebGIS de notre partenaire GIM, reprenant le portail cartographique et son guichet « générique », ainsi que le « Guichet Cimetière », sans limite du nombre d'utilisateurs	1	--	--	190,95
Création et configuration du géoguichet Cimetière (Création du guichet, chargement de données, configuration et contrôle qualité)	1	1.645,11	1.645,11	--
Export du géoguichet vers l'environnement de la commune	1	235,02	235,02	--
Test après installation du géoguichet	1	470,03	470,03	--
Formation de 4 heures sur site	1	470,03	470,03	--
WP2 – Offre de récupération de la cartographie existante				
Contrôle qualité préalable	0,5	940,06	470,03	--
Récupération des données géographiques (cime.shp et empl.shp)	2	352,53	705,06	--
WP3 – Offre spécifique de mise à jour de la cartographie existante				
Vectorisation des emplacements	145	16,00	2.320,00	--
Lien entre les emplacements du géoguichet et des concessions encodées dans SAPHIR	145	1,17	169,65	--
PRIX TOTAL HORS TVA			7.285,73	190,95

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 104/742-53, augmenté s'il échet, par voie de modification budgétaire.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

18. AUTORISATION/DELEGATION ACCORDEE AU COLLEGE COMMUNAL D'INTRODUIRE AUPRES DE BELFIUS BANQUE DES DEMANDES D'OUVERTURE DE CREDIT SUR RECETTES ORDINAIRES.

Le Conseil communal,

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nécessité pour la commune de faire face au paiement de ses dépenses ordinaires en attendant notamment la liquidation :

- de sa quote-part dans le Fonds des Communes et, le cas échéant, dans tout autre fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer ;
- du produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;

A l'unanimité ;

DECLARE autoriser, pour la période du 05.10.2015 au 31.12.2018 inclus, le Collège communal à solliciter chez BELFIUS BANQUE aux fins ci-dessus, des ouvertures de crédit gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant.

19. CONSTATATION DE LA PERTE DE L'UNE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE NECESSAIRE POUR RESTER MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE REMICOURT de Madame Christine ETIENNE.
PRESENTATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE DU CPAS SUR BASE DE LA PROPOSITION DU GROUPE E.C.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 portant élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale présentée par les groupes politiques dudit Conseil ;

Vu la correspondance du Collège communal adressée à Madame Christine ETIENNE en date du 09 septembre 2015 relative à la perte de l'une des conditions d'éligibilité visées à l'article 7 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu les décrets du ministère de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et leurs modifications ultérieures ;

Par ces motifs;

CONSTATE la perte d'une des conditions d'éligibilité nécessaire pour être élue ou rester Conseillère du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Remicourt de Madame Christine ETIENNE et la déchéance de plein droit de celle-ci.

PREND ACTE de la présentation déposée par le groupe E.C. en date du 15 septembre 2015, laquelle respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises.

En conséquence, Madame Marie-Rose RADIC, épouse MORAY, domiciliée rue Haut Vinave, 20/0101 à 4350 Remicourt (Momalle) est élue de plein droit conseillère du C.P.A.S. et sera admise à prêter le serment légal.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
